

PAR COURRIEL

Montréal, le 4 février 2020

Objet : Votre demande d'accès amendée du 17 décembre 2019

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès amendée du 17 décembre 2019, dans laquelle vous nous demandez copie de plusieurs documents.

Voici l'information que la Régie détient :

- point 1 de votre demande : En date du 3 février 2020, la Régie comptait 33 femmes et 21 hommes occupant les postes de membres, commissaires et régisseurs. Cependant, nous ne détenons aucune information concernant leur appartenance religieuse;
- quant aux autres points de votre demande, la Régie ne détient aucun document en lien avec les critères mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,



M^e Marie-Josée Persico
Directrice des affaires juridiques

p.j.